

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

2ème Bureau
PR/DRLP/2010/N° 504

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE RESANO LOGISTIQUE A EXPLOITER UN
ENTREPOT FRIGORIFIQUE A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Le Préfet des Landes,

Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-2, R.511-9 (rubriques n° 2920 et 1511), R.512-28, R.512-32 et R.512-39,

Vu les articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'environnement, relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à Autorisation,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société RESANO LOGISTIQUE, le 4 septembre 2009 avec compléments des 16 septembre, 30 octobre et 17 novembre 2009, portant sur son projet de magasin de stockage de semences conditionnées en sacs ou big-bags,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, notamment les observations formulées au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 22 mars au 22 avril 2010 et les conclusions du commissaire enquêteur figurant dans son rapport du 17 mai 2010,

Vu la lettre du 27 juillet 2010 de la société RESANO LOGISTIQUE, qui présente son positionnement en réponse à la consultation menée par la DREAL le 15 juillet 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 septembre 2010,

Considérant que le projet de la société RESANO LOGISTIQUE présente, comme principaux enjeux : la maîtrise du risque d'incendie, le confinement des eaux d'extinction, la prévention des nuisances sonores et la gestion des eaux pluviales,

Considérant que le projet prend en compte d'une manière satisfaisante ces enjeux, notamment en comportant un système d'extinction automatique et des moyens de défense incendie extérieurs, et en plaçant les principales sources de bruits à l'intérieur de locaux ou caissons phoniques,

Considérant que les dangers et inconvénients du projet vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

Considérant que la société RESANO LOGISTIQUE peut être autorisée à exploiter, à Saint-Geours-de-Maremne, dans la zone d'activités ATLANTISUD, une installation de production de froid associée à un entrepôt à température dirigée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installation autorisée :

Sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et ses annexes, la société RESANO LOGISTIQUE, dont le siège social est situé :

rue Erotacillo
Z.I. des Joncaux
64700 HENDAYE,

est autorisée à exploiter, dans son établissement situé :

zone d'activités économiques ATLANTISUD
40230 Saint-Geours-de-Maremne,

une installation de compression de fluides non inflammables ni toxiques associée à un entrepôt frigorifique, les grandeurs caractéristiques de ces installations étant :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature	Rubrique	Régime (AS, ASB, A, E, D, NC)
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa comprimant un fluide ni inflammable ni toxique : → 4 groupes Froid, Puissance totale = 627 kW * (* 634 kW, avec les climatiseurs de bureaux)	2920.2.a	A (P > 500 kW)
Entrepôt frigorifique : → volume de l'entrepôt = 95 040 m ³	1511.2	E (50 000 m ³ < V < 150 000 m ³)
Dépôt de liquides inflammables : → 1 cuve de fioul domestique, liée au groupe moto-pompe du système d'extinction automatique : V = 0,1 m ³ (soit 0,02 m ³ équivalent)	1432	NC
Dépôt de bois, papiers, cartons (marchandises ou emballages) : → Volume maximal inférieur à 1000 m ³	1530	NC
Installation de combustion : → 1 groupe moto-pompe (système d'extinction automatique) : Puissance = 25 kW	2910	NC
Local de charge de batteries d'accumulateurs électriques : → puissance maximale du courant continu = 42 kW	2925	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
NC installations non classées

A autorisation
E enregistrement
D déclaration

1.2 Principales caractéristiques :

L'établissement RESANO LOGISTIQUE doit être conforme au plan annexé au présent arrêté. *La nécessité de respecter une disposition du présent arrêté ou une autre disposition réglementaire peut cependant amener un écart à ce plan.*

Le site RESANO LOGISTIQUE occupe 2,7 ha.

Entrepôt de stockage :

L'entrepôt est composé de 3 cellules de 2 463, 3 725 et 2 451 m², séparées par des cloisons coupe-feu 2 heures (REI 120). La hauteur au faîtage (hauteur au point le plus haut de la toiture hors murs séparatifs dépassant en toiture) de l'entrepôt RESANO LOGISTIQUE est de 14,04 m. En façade, le bardage vertical atteint 14,42 m. La hauteur maxi sous plafond est de 11 m.

L'entrepôt reçoit une masse de produits combustibles limitée à 13 944 tonnes. Les produits combustibles stockés sont des semences. Les semences stockées peuvent être porteuses d'un film de produits agro-pharmaceutiques (enrobage), sous réserve que la proportion (en masse) de ces produits agro-pharmaceutiques ne dépasse pas 0,2 %.

Le stockage de substances ou préparations dangereuses est interdit (hormis les petits volumes servant d'utilités à l'établissement, telles que le carburant alimentant le groupe moto-pompe appartenant au système d'extinction automatique d'un incendie). Est également interdit le stockage de marchandises se comportant différemment des semences, face au risque incendie (exemples : composition de fumées plus agressive, montée en puissance de l'incendie plus rapide).

Les semences sont stockées sous forme conditionnée (sacs, big-bags, caisses), sur rayonnage métallique. Le nombre maximal de palettes présentes est de 17 430 palettes. Le potentiel calorifique d'une palette standard correspondant au stockage de semences ensachées est de 13,9 MJ par palette.

La température dirigée de l'entrepôt est : + 10°C.

Compression de fluides :

Le fluide frigorigène employé est le R.404A (mélange de 3 hydro-fluoro-éthanes).

La masse maximale de fluide frigorigène présent dans l'établissement est de 1 420 kg (*cette masse ne comprend pas les éventuels systèmes de climatisation distincts utilisés dans les bureaux, locaux sociaux ou véhicules*).

1.3 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut enregistrement pour l'installation classée soumise à enregistrement visée dans le tableau de l'article 1.

1.4 Notion d'établissement :

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation déposé par la société RESANO LOGISTIQUE (références citées parmi les visa) qui ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires.

2.2 Rythme de fonctionnement :

Les activités de production de froid et d'entrepasage fonctionnent en continu. Le trafic routier peut atteindre une trentaine de poids lourds par jour.

2.3 Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 Hygiène et sécurité :

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 Consignes :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 Réserves de produits ou matières consommables :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.7 Installations de traitement des effluents :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites

imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 Contrôles, analyses et contrôles inopinés :

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PERMANENCE DU NIVEAU DE SECURITE

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, puis ensuite tous les 5 ans, l'exploitant procède à un récolement de son établissement aux prescriptions techniques et organisationnelles du présent arrêté (vérification de conformité). Ce récolement donne lieu à traçabilité. Ce récolement est réalisé par un cabinet d'études ou un organisme compétent.

Le récolement précité porte aussi sur le respect des annexes I et III de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Le bilan du récolement, accompagné d'un échéancier de résorption des écarts s'ils sont constatés, est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après le délai de 1 an précité.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par la société RESANO LOGISTIQUE à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'article R.512-33 du code de l'environnement est applicable en cas de projet de modification. Il est notamment applicable dans les cas de figure suivants :

- projet de modification de la nature des marchandises stockées,
- projet de location de surfaces d'entreposage (ou de l'entrepôt entier).

L'exploitant surveille l'affectation des terrains qui entourent son établissement. Si l'urbanisation ou la sensibilité du voisinage augmentent (exemples : implantation d'habitations, d'une école, ...), il doit en informer Monsieur le Préfet. Il doit également vérifier que les nuisances éventuelles subies par les tiers (exemple : bruits) respectent les niveaux réglementaires.

ARTICLE 6 : DELAI DE PRESCRIPTION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures prévues pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les notifie sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

La remise en état du site comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des matières, produits ou équipement dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets (exemples : fluides frigorigènes, lubrifiants, cuves de liquides inflammables, fosses, liquides di-électriques, etc ...)
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations,
- les actions nécessaires pour atteindre un état qui permette l'usage futur du site défini ci-dessous.

Au sens de l'article R.512-30 du code de l'environnement, l'usage futur du site, en cas de cessation des activités classées exploitées, est la conservation de sa fonction logistique.

Les obligations de cessation d'activité d'une installation classées soumise à Autorisation (notification, mise en sécurité, remise en état, consultation, etc ...) sont fixées par les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Saint-Geours-de-Maremne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société RESANO LOGISTIQUE.

Mont-de-Marsan, le 24 SEP. 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Eric de WISPELAERE

Prescriptions techniques

annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 504
RESANO LOGISTIQUE à SAINT-GEOPURS-De-MAREMNE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : CONSOMMATION D'EAU

La société RESANO LOGISTIQUE prend toute dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Un dispositif est mis en place pour valoriser les eaux pluviales de toitures, notamment pour l'alimentation des réserves d'eau incendie et l'arrosage des espaces verts.

L'eau utilisée par l'établissement (*usages sanitaires par le personnel, appoint du réseau chaufferie, réseau sprinkler et Robinets d'Incendie Armés, réserves d'eau Incendie lorsque les eaux pluviales ne sont pas suffisantes*) provient du réseau public d'adduction d'eau. L'établissement ne comporte pas de pompage dans la nappe d'eau phréatique.

Les différents réseaux ne doivent pas être connectés. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) sont installés, afin d'éviter un retour dans le réseau d'eau publique.

L'alimentation en eau est munie d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur, qui doivent être relevés au moins mensuellement par l'exploitant de manière à suivre les consommations et à détecter toute fuite. Néanmoins, au titre de la législation ICPE, le volucompteur n'est pas imposé lorsque l'alimentation en eau dessert uniquement des hydrants destinés à la défense Incendie et qu'il créerait une perte de charge préjudiciable aux secours.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La société RESANO LOGISTIQUE prend toutes les dispositions dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'étanchéité d'un réservoir ou d'une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides polluants ou inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'établissement ne pratique pas le chargement ou le déchargement de véhicules citernes. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, couvertes et aménagées pour la récupération des écoulements. L'exploitant veille à la limitation des volumes liquides stockés, en

relation avec les scénarii accidentels et avec volumes de confinement disponibles.

Les ateliers d'entretien des chariots automoteurs ou d'autres équipements mécaniques sont dépourvus de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux. Les fluides générés par l'entretien des véhicules ou par les percements ou écoulements accidentels sont des déchets éliminés en tant que tels.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. A cet effet, l'établissement RESANO LOGISTIQUE doit disposer d'une capacité de confinement (le cas échéant, divisée en plusieurs volumes : quai de chargement de poids-lourds, bassin dédié, canalisations d'eaux pluviales) d'au moins 1 143 m³. Le (ou les) organe(s) de commande nécessaire(s) à l'isolement de la capacité de confinement doi(ven)t pouvoir être actionné(s) en toute circonstance, à partir d'un poste de commande non exposé aux effets de un l'incendie.

La vanne de barrage et sa commande doivent être repérées (balises) et aisément accessibles. Ces matériels doivent être entretenus et leur efficacité vérifiée régulièrement. Leur emploi fait l'objet d'une procédure de sécurité, de formations, tests et entraînements réguliers, dont la réalisation est tracée par écrit.

Le dispositif de confinement doit être entretenu régulièrement.

La bonne imperméabilité du système confinement, ainsi que sa capacité suffisante, doivent être vérifiées au moins 1 fois par an. L'exploitant tient l'enregistrement de cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre la présence et l'efficacité de ses équipements, le dispositif de confinement des écoulements accidentels et des eaux d'extinction est traité dans les procédures de sécurité, et dans la formation du personnel désigné comme devant le mettre en oeuvre.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Le site ne doit pas générer de rejet liquide de type industriel. L'établissement ne rejette pas d'eaux de lavage de sol ou de véhicules. Le cas échéant, si l'établissement en produit, elles doivent être éliminées en tant que déchet à l'extérieur de l'établissement, dans une installation autorisée à cet effet.

Les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées des eaux suspectes ou polluées. Les catégories d'effluents de l'établissement sont :

- les eaux de type domestique produites par le personnel. Elles sont rejetées au réseau d'assainissement collectif,
- les eaux pluviales formées au niveau des surfaces imperméabilisées. Elles sont rejetées par infiltration, après pré-traitement dans un ou des séparateurs à hydrocarbures (pré-traitement non imposé aux eaux pluviales des toitures) .

La surface imperméabilisée de l'établissement (constituée, en particulier, des toitures et voiries) est inférieure ou égale à 17 200 m² (dont environ 9 322 m² en toitures). L'exploitant tient à jour le plan des surfaces imperméabilisées, indiquant l'orientation des ruissellements.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés ne doivent pas dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'élimination d'eaux usées hors de l'établissement doit être réalisée dans le cadre de conventions établies avec les gestionnaires des réseaux et installations récepteurs.

Les eaux pluviales, en particulier celles issues des voiries, doivent faire l'objet d'un pré-traitement destiné à abattre les teneurs en hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être au moins dimensionné conformément à l'étude d'impact.

En sortie de déshuileur, le rejet doit être inférieur à 0,5 mg d'hydrocarbures par litre. Pour les autres polluants, les valeurs limites de rejet sont celles imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (notamment, par son article 32).

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans l'hypothèse de pluies inférieures ou égales à la pluie trentennale, le débit d'eaux pluviales rejetées en surface hors de l'établissement RESANO LOGISTIQUE doit être limité à 3 litres/s.ha imperméabilisé.

La société RESANO LOGISTIQUE obtient cette limitation par infiltration de ses eaux pluviales dans un bassin d'infiltration de 750 m³ placé dans son établissement (bassin d'une surface d'environ 700 m²), sous réserve du respect de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*.

En cas d'évènement exceptionnel de saturation du bassin d'infiltration interne, l'éventuel excédent d'eaux pluviales rejoint un bassin d'infiltration collectif de la zone d'activité ATLANTISUD.

Sur le point de rejet vers l'infiltration, est prévu un point de prélèvement d'échantillons représentatifs (débit, température, concentration en polluant, ...). Il doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'un laboratoire extérieur, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement, qui intègre notamment un contrôle **annuel** du rejet d'eaux pluviales, avant infiltration, sur échantillon ponctuel réalisé sur le premier flot des eaux pluviales qui suit une période sèche, avec mesure des paramètres suivants par un laboratoire agréé : *pH, hydrocarbures, détergents, conductivité, DCO, MES, azote global, phosphore total, indice Phénols, zinc, métaux lourds, AOX*.

Les mesures réalisées sur les effluents au titre du présent arrêté doivent être effectuées selon les méthodes fixées par l'arrêté ministériel relatif aux méthodes d'analyse des effluents d'installations classées.

La société RESANO LOGISTIQUE compare les résultats de mesures aux valeurs limites de rejet réglementaire et, en cas de constat de dépassement d'une valeur limite de rejet, en informe l'inspection des installations classées, en précisant les mesures correctives prises, engagées ou prévues.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 9 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, l'exploitant privilégie le transport par voie ferrée au transport par la route.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de fermentations anaérobies.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement) et convenablement nettoyées. Sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur la prévention de l'incendie, des écrans de végétation sont mis en place. Les dépôts de produits pulvérulents sont confinés.

ARTICLE 10 : REJETS

Les moteurs thermiques et la chaufferie éventuelle font l'objet d'entretiens réguliers et de vérifications périodiques de bon fonctionnement. Leurs rejets dans l'air sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les émissions dans l'air des véhicules de transport routiers qui circulent dans l'établissement doivent être conformes aux dispositions du code de la route.

La société RESANO LOGISTIQUE établit un bilan annuel des rejets dans l'air de son établissement.

ARTICLE 11 : INTERDICTION DU BRULAGE

Le brûlage de tout matériau ou déchet est interdit.

TITRE III : CONSOMMATION ENERGETIQUE

ARTICLE 12 :

La consommation électrique annuelle de l'établissement est de l'ordre de 1,7 G W.h pour la production de froid, et de 0,8 G W.h pour l'éclairage.

La société RESANO LOGISTIQUE conçoit, construit et entretient son entrepôt frigorifique en mettant en œuvre les techniques (notamment, les techniques d'isolation thermique) correspondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Au moins tous les 5 ans, elle réexamine la situation de son établissement par rapport à ces MTD ; en cas de constat d'écart, elle évalue les coûts et avantages d'une rénovation de son établissement destinée à rejoindre les MTD.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes et éléments d'information permettant de justifier du respect de l'alinéa précédent.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*,
- la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, et des règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement RESANO LOGISTIQUE.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 14 : MATERIELS

Les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux textes en vigueur.

L'établissement RESANO LOGISTIQUE ne contient pas de source notable de bruits autre que : groupes Froid, véhicules de transport, véhicules légers, groupe moto-pompe sprinkler.

Le niveau de pression acoustique à 1 m des compresseurs d'un groupe Froid est d'environ 68 dB_A. Les moteurs des groupes Froids et du groupe Sprinkler sont placés à l'intérieur d'une enceinte (telle que local ou caisson) formant une isolation acoustique.

Les groupes Froids sont implantés en façade Nord du site. Un merlon haut de 6 m est présent, sur cette face de l'établissement.

Les camions en attente de chargement ou déchargement sont tenus de couper leur moteur.

ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : EMISSIONS SONORES ADMISSIBLES

La société RESANO LOGISTIQUE tient à jour le plan des zones à émergences réglementées (ZER) existantes autour de son établissement (zones définies conformément aux critères fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 précité).

Le contrôle des émergences acoustiques liées à l'activité de l'établissement RESANO LOGISTIQUE, lorsqu'il est effectué, doit se faire au niveau des ZER. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, des émergences supérieures à :

<i>de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
5 dB _A	3 dB _A

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (établissement silencieux) tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Sous réserve du respect des émergences limites, les niveaux limites en limite d'établissement sont :

<i>de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanche et jours fériés</i>
54 dB _A	58 dB _A

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures acoustiques destinée à vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. En cas de détection d'une anomalie, il en informe l'inspecteur des installations classées, en indiquant les mesures correctives prises ou engagées.

ARTICLE 18 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement, limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication, s'assurer du traitement ou pré-traitement de ses déchets, s'assurer que le volume des déchets ultimes est strictement limité et qu'ils sont stockés de manière régulière. Le tri doit permettre de limiter au maximum le volume des refus de tri.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

L'établissement n'a pas d'activité de regroupement ou de transit de déchets extérieurs.

Son activité peut générer des déchets de bureaux, des boues piégées dans les débourbeurs-déshuileurs, des déchets d'entretien électriques ou électroniques (tels qu'accumulateurs au plomb), des huiles usagées, des déchets d'emballages : cartons, palettes et films plastiques. Ces derniers doivent être valorisés :

- par régénération et recyclage ou valorisation énergétique, pour les huiles,
- par recyclage en tant que matières premières secondaires, pour les cartons, palettes et films plastiques.

Les déchets provenant de la maintenance des chariots, notamment des déchets classés dangereux, sont confiés à un éliminateur ou à un centre de regroupement régulièrement autorisé.

Les quantités maximales présentes sur le site, à un instant donné, ne doivent représenter plus de 3 mois de production de déchets. Les déchets sont entreposés sous abri et sur des zones imperméabilisées. Avant expédition, les déchets banals triés sont stockés en bennes fermées.

Les déchets de fluides frigorigènes et d'équipements frigorifiques sont manipulés et éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 (texte codifié) doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30/07/1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (texte codifié).

La gestion des déchets électriques et électroniques doit être conforme aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et aux textes pris pour son application.

Si l'exploitant fait appel à une collectivité territoriale pour la gestion de déchets non dangereux, elle doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées l'acceptation individuelle qui lui a été préalablement délivrée par cette collectivité.

ARTICLE 22 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

Pour les déchets dangereux, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (texte codifié)
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

La production et l'élimination de déchets dangereux sont soumises à des obligations de traçabilité et -en fonction des quantités en jeu- de déclaration annuelle fixées par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 *relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets* (textes codifiés) et précisées par ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 *fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux*.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : GENERALITES

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, surveillance ou télésurveillance, ...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement dispose d'une détection automatique d'intrusion. Les alarmes incendie et intrusion sont notamment reportées jusqu'au gardien ou à une société de télésurveillance, qui assure notamment les fonctions de surveillance, d'alerte et d'accueil des secours.

La société RESANO LOGISTIQUE doit :

- maintenir libre, en toute circonstance, la desserte du périmètre de l'établissement par une voie répondant à : largeur ≥ 6 m, rayon intérieur ≥ 11 m, hauteur libre $\geq 3,5$ m, pente < 15 % ;
- maintenir à jour le registre de sécurité ;
- à proximité de la forêt, débroussailler jusqu'à au moins 50 m des constructions et des dépôts de produits combustibles.

ARTICLE 24 : SECURITE

24.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des systèmes assurant une fonction de sécurité doit être secourue. Le déclenchement de l'alimentation électrique ne doit pas mettre en défaut la mémorisation des données nécessaire à la sécurité des installations. Le bon fonctionnement des automates et circuits de protection doit être affranchi des micro-coupures électriques.

24.2 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle mentionnent explicitement les déficiences relevées. L'exploitant doit remédier à toute déficience relevée dans les plus brefs délais.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

24.3 - Zones présentant des risques

Nota : Les zones visées par le présent article ne sont pas les zones d'effets thermiques en cas d'incendie majeur mentionnées à l'annexe 2 jointe.

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour un plan de ces zones, qui doivent être matérialisées dans l'établissement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci.

24.4 - Cas particulier du zonage des atmosphères explosibles

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées, sur la base des principes de prévention suivants (par ordre de priorité) : empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives, atténuer les effets d'une explosion.

Dans les zones à atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé. Il doit posséder le recensement à jour des installations électriques situées dans ces zones. Il vérifie la conformité des installations, au moins **tous les 3 ans**. Ce contrôle donne lieu à traçabilité.

24.5 - Interdiction des feux - Permis de travail et permis de feu

Dans les secteurs présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ou d'un permis de travail. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et/ou d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Ces permis et consigne doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis et la consigne doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

24.6 - Formation - Entraînement

Le personnel est instruit des risques des activités et des produits stockés ou mis en œuvre, et de la conduite à tenir en cas d'accident (exemples : procédure d'alerte, première intervention contre un départ de feu, stratégie de désenfumage, commandes de confinement des eaux d'extinction, etc). Une information dans le même sens est fournie au personnel des éventuelles entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'entrepôt dispose d'une sirène d'évacuation, actionnable depuis chaque issue de secours. Une organisation de crise est prédéfinie et mise en œuvre, pour la 1^{ère} intervention contre les flammes et pour l'évacuation.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'accident est entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte et de secours, au cours d'exercices organisés à la cadence d'**une fois par an** au minimum. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations et entraînements.

Pour faire face au risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines ou des sols, les mesures de rétention des éventuels écoulements accidentels doivent donner lieu à l'entraînement des opérateurs chargés d'intervention de secours et au test périodique de bon fonctionnement des matériels.

24.7 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 25 : PROTECTION CONTRE LA Foudre ET SES EFFETS

L'établissement RESANO LOGISTIQUE doit être protégé contre la foudre et ses effets, en prenant en compte les résultats de l'analyse du risque foudre réalisée.

Nota : L'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (joint en annexe 3) rend applicable les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Pour la défense contre l'incendie, l'établissement RESANO LOGISTIQUE doit disposer, au minimum, de :

- un parc d'extincteurs mobiles,
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement placés, notamment à proximité des accès. Le réseau de RIA est implanté de sorte qu'un départ de feu puisse être attaqué par 2 lances simultanément,

Les extincteurs et RIA doivent être utilisables en période de gel, s'ils sont placés dans un lieu susceptible d'y être exposé. La composition, la densité, l'entretien et les contrôles du parc doivent être conformes à des normes de référence reconnues (exemples : règles APSAD ou NFPA).

La localisation de ces matériels doit être représentée sur un ou plusieurs plans tenus à la disposition des équipes de secours internes et externes.

- un dispositif d'extinction automatique par sprinklage couvrant les trois cellules d'entreposage, Ce dispositif doit être conforme à une norme de référence reconnue. La société RESANO LOGISTIQUE respecte cette disposition en mettant en œuvre un système sprinkler de type EFSR selon le référentiel NFPA, comportant notamment une réserve d'eau dédiée de 540 m³ et un réseau de projection d'eau avec nappes intermédiaires.

La réserve d'eau et le groupe moto-pompe doivent être placés dans un local indépendant doté de cloisons coupe feu 2 heures ou protégés par un éloignement suffisant. La pression du réseau est maintenue et contrôlée ; en cas de chute de pression, le pompage et une alarme sont déclenchés automatiquement.

- un dispositif de détection automatique de l'incendie couvrant notamment les cellules d'entreposage et les groupes Froid. L'alarme Incendie locale doit être reportée vers un personnel apte à la prendre en compte à tout instant (le cas échéant, vers une société de télésurveillance).

L'établissement dispose d'un système de détection d'incendie reposant sur le déclenchement de l'extinction automatique, ainsi qu'un système de détection de fumées dans les combles.

- 3 poteaux incendie normalisés placés à moins de 100 m de l'établissement, possédant chacun un débit minimal de 60 m³/h (débit total minimal de 180 m³/h). Néanmoins, une combinaison [réserve d'eau

incendie] + [poteau(x) incendie débitant individuellement 60 m³/h] peut remplacer les 3 poteaux, par équivalence : 1 poteau ↔ 1 réserve de 120 m³. L'établissement RESANO LOGISTIQUE comporte ainsi une réserve incendie de 240 m³ (avec deux raccords pompiers, et aire de pompage) et dispose d'une borne incendie débitant 60 m³/h placée à l'entrée du site.

La société RESANO LOGISTIQUE doit disposer des résultats d'un essai de performances (débits, pressions) du poteau incendie, datant de moins de 2 ans.

La société RESANO LOGISTIQUE doit veiller à ce que l'aire de pompage précitée reste accessible aux engins de secours. Son installation doit donner lieu à un contrôle de réception, consigné sous forme de procès-verbal.

- Les combles situées au-dessus des cellules d'entreposage sont dotées d'un système de désenfumage.

Les moyens d'intervention et de secours (exutoires de fumées, détections, extinctions, portes coupe-feu, colonnes sèches, ressources en eaux, extincteurs, RIA, obturateurs, asservissements, etc ...) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont entretenus et contrôlés au minimum **annuellement** (cette disposition est applicable sans préjudice des fréquences différentes imposées par les normes de référence, qui doivent être respectées aussi).

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité (ou toute autre norme équivalente) est appliquée, afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des locaux ou stockages présentant des risques, des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 27 : SECTORISATION INCENDIE

Sans préjudice des obligations de sectorisation imposées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 joint, l'établissement comporte les sectorisations incendie prévues par l'étude des dangers, notamment entre les 3 cellules d'entreposage et sur les façade de ces cellules non dégagées.

L'atelier de charge de batteries est séparé de l'entrepôt par des cloisons coupe-feu 2 heures. Les bureaux sont séparés de l'entrepôt par mur et porte coupe-feu 2 heures.

Un merlon d'une hauteur de 6 m assure, sur la face Nord de l'établissement, une fonction d'écran thermique en cas d'incendie majeur.

ARTICLE 28 : PLAN D'URGENCE

L'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour un plan qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier, ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics et des services de secours, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur ou susceptible de troubler la circulation alentour.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 29 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES

L'atelier est conçu, construit et exploité de manière à prévenir les risques d'écoulement d'acide, d'explosion d'hydrogène, de départ de feu.

29.1 Comportement au feu du bâtiment :

Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (anciennement : coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures EI 30 (anciennement : coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement : pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A1 ou A2s1d0 (anciennement : incombustibles ou M0) .

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

29.2 Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit minimal d'extraction est donné par la formule suivante (cas des batteries dites à recombinaison) : $Q = 0,0025 \cdot n \cdot I$

où : Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en Ampère

L'interruption de l'extraction d'air doit interrompre l'opération de charge et déclencher une alarme.

29.3 Rétention :

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités comme déchets.

29.4 Localisation des risques d'atmosphères explosibles :

L'exploitant recense les parties de l'installation présentant un risque d'explosion d'hydrogène. Celles-ci sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les installations électriques présentes dans ces zones doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et posséder les caractéristiques adaptées au zonage ATEX.

ARTICLE 30 : AUTRES LOCAUX ELECTRIQUES

Les locaux comportant les installations électriques et les transformateurs sont extérieurs aux autres bâtiments.

Ils sont entièrement réalisés (murs et plafond) par une paroi classée REI 120 (coupe-feu 2 h).

Ils sont équipés d'aérations hautes et basses donnant à l'extérieur.

Le sol des locaux à transformateurs est aménagé en rétention étanche et incombustible, le volume de rétention étant au moins égal au volume d'huile total contenu dans les appareils. Les conduits souterrains de passage des canalisations électriques sont conçus pour ne pas véhiculer les écoulements collectés.

ARTICLE 31 : UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGENES

Est concernée par le présent article l'installation de production de froid destinée à la maîtrise de la température à l'intérieur des cellules d'entreposage. Cette installation est composée de 4 groupes Froids. Le fluide frigorigène est refroidi par échangeur à air, sans dispersion d'eau dans un flux d'air.

L'emploi de fluides frigorigènes est soumis aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Ces dispositions concernent notamment les sujets suivants :

- indications que doivent comporter les équipements (article R.543-77),
- qualifications dont doivent disposer les opérateurs (articles R.543-78 et R.543-99),
- contrôles d'étanchéité initiaux et périodiques (articles R.543-79 à R.543-81),
- traçabilité des opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes (article R.543-82),
- cession, acquisition et récupération des fluides (articles R.543-84 à R.543-98). Notamment, l'article R.543-87 fixe une interdiction de dégazage à l'atmosphère et prévoit une obligation de déclaration des émissions.
- sanctions pénales dont sont passibles les infractions (articles R.543-122 et R.543-123).

La société RESANO LOGISTIQUE s'assure de l'entretien et du contrôle (bonne étanchéité) réguliers des circuits de fluides frigorigène. Elle s'assure aussi du respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements sous pression en vigueur.

ARTICLE 32 : ENTREPOT FRIGORIFIQUE

L'entrepôt de la société RESANO LOGISTIQUE doit être conçu, construit et exploité conformément aux dispositions des annexes I et III de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Une copie de cet arrêté ministériel du 15 avril 2010, avec ses annexes, est annexée au présent arrêté préfectoral.

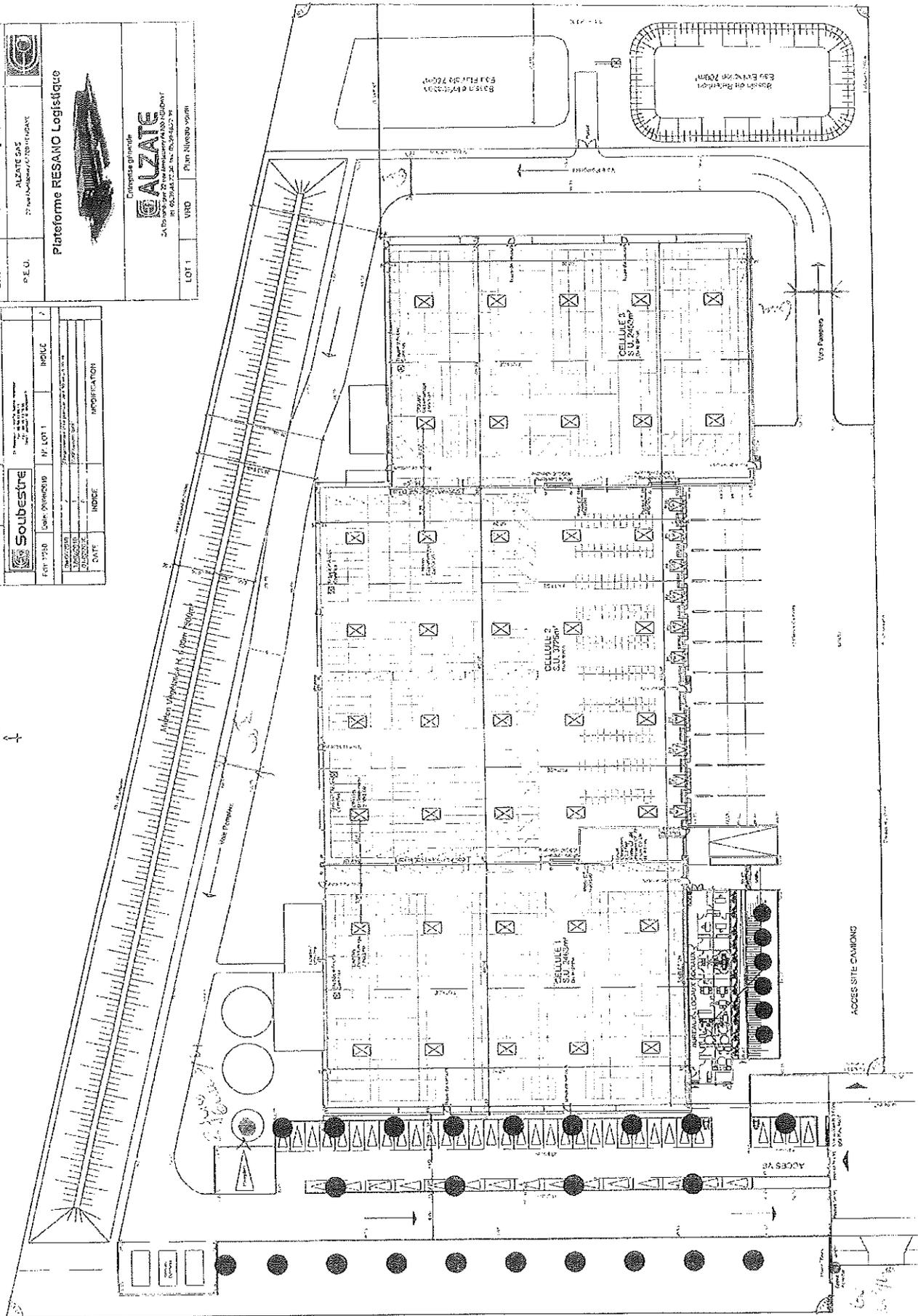
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral les complétant ou les renforçant.

Annexe 1 : PLAN DE L'ETABLISSEMENT RESANO LOGISTIQUE

Statut Document	Plan d'Urbanisme
Titulaire	ALZATE SAS 27 rue Napoléon / 75011 PARIS
Objet	Plateforme RESANO Logistique
Lot	LOT 1
Plan	Plan d'Urbanisme

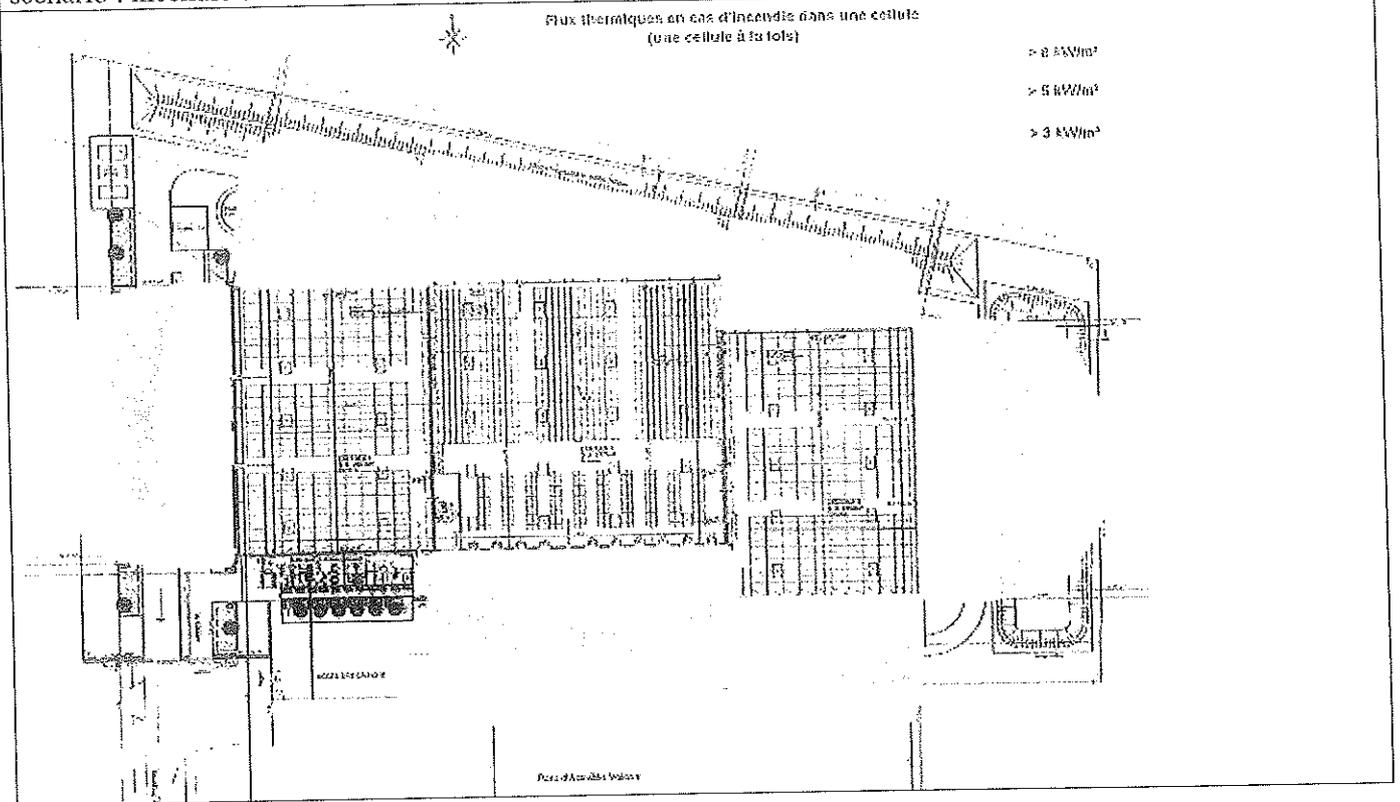
LOT 1	VRD	Plan d'Urbanisme
		
FOY 1230	Date d'adoption	INDICE
INDICE	INDICE	INDICE
DATE	INDICE	INDICE
INFORMATION		

Nord ↑

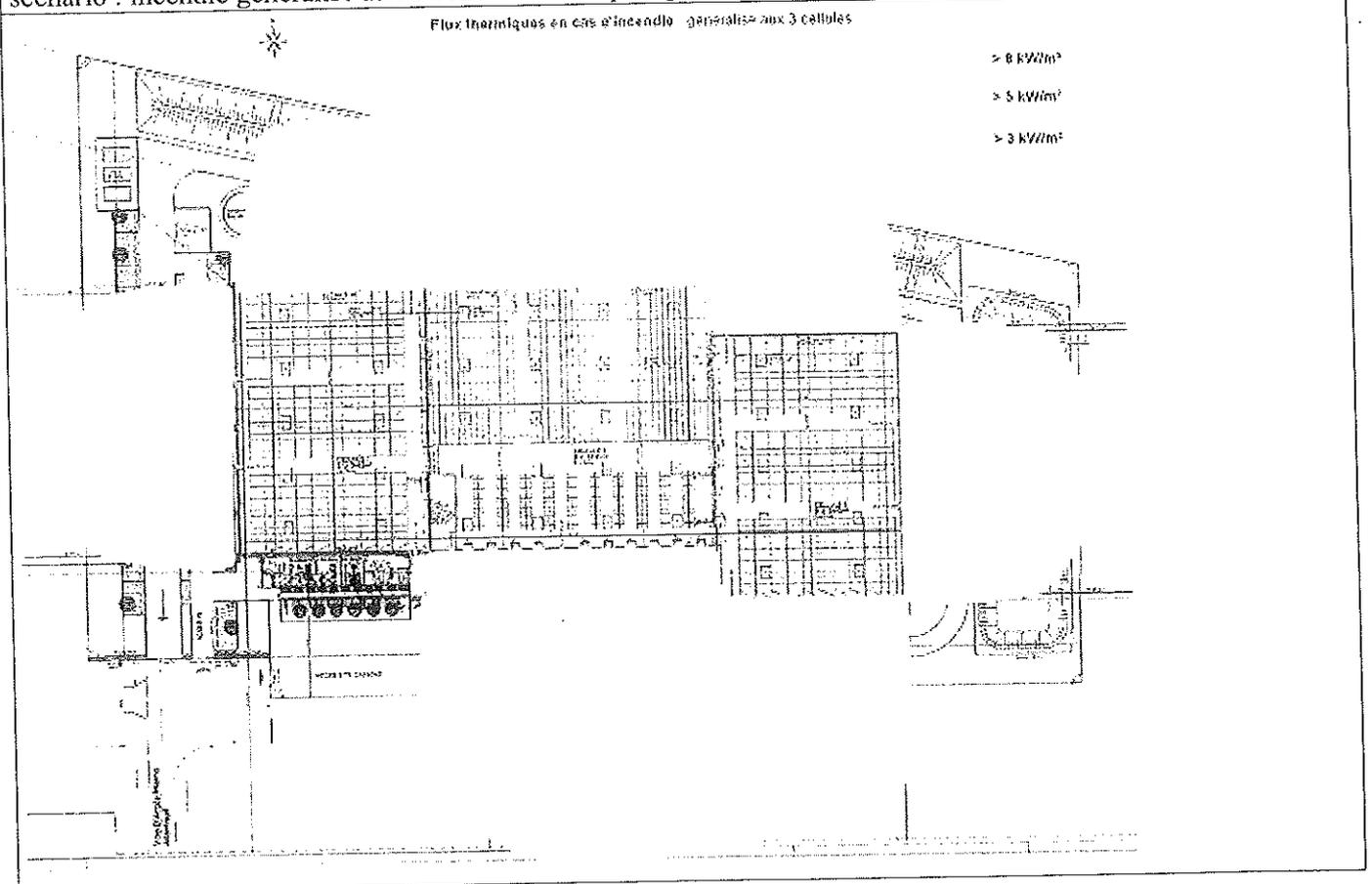


Annexe 2 : FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE

scénario : incendie d'une seule des 3 cellules d'entreposage (le plan suivant superpose les 3 zonages)



scénario : incendie généralisé aux 3 cellules d'entreposage



Annexe 3 :

ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010

***RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS
FRIGORIFIQUES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE
LA RUBRIQUE N° 1511 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

(Journal Officiel n° 89 du 16 avril 2010)

Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 0089 du 16 avril 2010)

NOR : DEVP1001990A

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Vu le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et

de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 15 décembre 2009,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 15 avril 2010

Les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1511 sont soumises aux dispositions des annexes I à III du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.

Article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010

Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Article 3 de l'arrêté du 15 avril 2010

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 4 de l'arrêté du 15 avril 2010

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
L. Michel

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1511

1. Dispositions générales

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt frigorifique : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments servant au stockage ou au tri de marchandises (denrées alimentaires, animales ou produits pharmaceutiques...), dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions du point 2.2.7.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier enclouonné ou par une circulation enclouonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

Matières dangereuses : substances ou préparations visées par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement).

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Température positive : température de stockage de 0 °C à + 18 °C.

Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C.

Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés.

1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3. Entraînement des poussières ou de boue

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

1.4. Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

2. Risques

2.1. Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la

configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

2.2. Construction. - Accessibilité

2.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

2.2.3. Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction à eau de type sprinkler ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le

nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

2.2.6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement

assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

2.2.7. Cellules

La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

2.2.8. Cantonnement et désenfumage

2.2.8.1. Cantonnement

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

2.2.8.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

2.2.8.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

2.2.9. Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

2.2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail

et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces

différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

2.2.13. Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

2.2.14. Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

2.3. Recensement des potentiels de danger

2.3.1. Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

2.3.2. Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

2.3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en

œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

2.4. Exploitation

2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

2.4.2. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux

risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

2.4.3. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

2.4.4. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

2.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " évoqués au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point [2.2.12](#) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

2.4.7. Brûlage

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.

2.4.8. Véhicules

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

2.4.9. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

3. Eau

3.1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

3.5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

4. Déchets

4.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :

- une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ;
- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

4.3. Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5. Bruit et vibrations

5.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.2. Véhicules. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.

5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

QUATRE MOIS après la parution du présent arrêté au <i>Journal officiel</i>	DIX-HUIT MOIS après la parution du présent arrêté au <i>Journal</i>
1 Dispositions générales 2.2.1. Accessibilité au site - dernier alinéa uniquement 2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa uniquement) 2.2.11. Cuvettes de rétention 2.2.14. Protection contre la foudre 2.3 Recensement des potentiels de danger 2.4.3. Propreté de l'installation 2.4.4. Travaux 2.4.5. Consignes d'exploitation 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements 2.4.7. Brûlage 3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 3.5. Eaux domestiques (alinéa 2) 4. Déchets 5. Bruit et vibrations 6. Remise en état en fin d'exploitation	2.4.2. Matières dangereuses 2.4.9. Surveillance du stockage 3.1. Plan des réseaux 3.4. Eaux pluviales - alinéas 4 à 10

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	5 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à 1 mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;

- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.